

Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Arrêté portant interdiction de stationnement – Parking du monument aux morts

ARRETE DU MAIRE

N°AR 2025-168

Le Maire d'Archamps.

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 et L.2213,
VU le Code de la Route et notamment article R. 411-2,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-1 et suivants,
VU l'arrêté certifié exécutoire du Maire d'Archamps, portant délégation de signature,
VU la cérémonie organisée à l'occasion de la commémoration du 8 mai 1945,

CONSIDÉRANT l'organisation de la fête du vélo qui aura lieu dans le secteur chef-lieu le 14 septembre 2025 de 9h à 19h;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour réglementer la circulation sur la voie afin d'assurer la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules sur le parking cité ci-dessus,

Madame le Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 14 septembre 2025 de 9h à 19h, le stationnement de tous les véhicules sur le parking du monument aux morts sera interdit.

Article 2 : Le dimanche 14 septembre 2025, des places seront mises à disposition pour les personnes se rendant à l'évènement. Ces places seront clairement signalées.

Article 3 : En dehors des places signalées comme étant réservées pour la fête du vélo d'Archamps, aucun stationnement ne sera autorisé et les véhicules gênants seront mis en fourrière.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,

Certifié exécutoire par le Maire

En mairie
le vendredi 1er août 2025

Le Maire,

Anne RIESEN

Affiché en mairie le
Notifié le

